



ARRÊTÉ N°2025PM51

Objet : Organisation de la brocante – Route barrée et stationnement interdit

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT la demande en date du mardi 11 mars 2025 par le service culturel de la Ville du Bois et de l'organisateur « Romuald brocante » demeurant 6, Avenue de la Gare, 77690 MONTIGNY SUR LOING,

CONSIDÉRANT qu'une brocante est organisée le dimanche 25 mai 2025 de 05h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que les brocanteurs doivent pouvoir déballer en toute sécurité leurs marchandises, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er}:

Le stationnement de tous véhicules à moteurs sera interdit et déclaré gênant du samedi 24 mai 2025 à partir de 23h00 au dimanche 25 mai 2025 à 20h00 ;

- a) Rue Grand Noyer à partir du n° 1 jusqu'au 15 ;
- b) Sur le parking situé Rue du Grand Noyer entre le n° 8 et 12 sauf aux brocanteurs qui pourront déballer leurs marchandises et s'installer ;
- c) Passage de Graville des deux côtés de la voie ;
- d) Sur le parking situé au 1 Rue du Gaizon, devant la Place Jean Moulin ainsi que côté église ;
- e) Grande Rue du n° 1 au 53 des deux côtés ;
- f) Place Beaulieu (pelouse de la place Beaulieu) Avenue de Beaulieu,
- g) Rue de la Source ;
- h) Rue Circulaire
- i) Rue Ambroise Paré entre les intersections rue du grand noyer et Passage de Graville.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 25 mai 2025 de 05h00 à 20h00 ;

- a) Rue Grand Noyer à partir du n° 1 jusqu'au 15 ;
- b) Rue du Gaizon dans sa partie comprise entre le Passage de Graville et l'intersection Rue du Grand Noyer ;
- c) Grande Rue du n° 1 au 53 ;
- d) Avenue de Beaulieu,
- e) Rue de la Source ;
- f) Rue Circulaire ;
- g) Rue Ambroise Paré entre les intersections rue du grand noyer et Passage de Graville.

Article 3 :

Le sens de circulation passage de Graville sera inversé vers la Rue Ambroise Paré.

Des déviations seront mises en place par les services techniques de la ville :

- Pour rejoindre NOZAY, une déviation sera mise en place à l'intersection Rue du Gaizon vers le passage de Graville
- À l'intersection Rue du Grand Noyer / Route des Joncs Marins.

Article 4 :

Des barrières de police seront mises en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 5 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de cette manifestation.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Madame la Responsable du service culturel de la commune.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : 117 Avenue de Verdun - 91290 ARPAJON.
- Monsieur FAUQUEUR Romuald, 6, Avenue de la Gare, 77690 MONTIGNY SUR LOING.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 12 mai 2025

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

